



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 53483

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution de la carte d'ancien combattant. En effet, les conditions d'attribution ayant changé, il lui demande si une personne veuve d'un ancien combattant ne pourrait obtenir cette carte alors que son conjoint n'en était pas titulaire, à titre posthume.

Texte de la réponse

Les attestations de droits à la carte du combattant délivrées aux veuves de vétérans décédés sans avoir demandé cette carte et qui permettent à ces ayants cause de se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre constituent un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle de l'ancien combattant. Ces attestations ne peuvent donc être attribuées par application d'une législation distincte de celle dont pouvait se prévaloir l'ancien combattant de son vivant, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil, mais seulement lorsque l'ancien militaire était lui-même en droit de se voir reconnaître la qualité de combattant selon la législation alors applicable. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53483

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9831

Réponse publiée le : 1^{er} février 2005, page 1033